

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-761 du 4 août 2025 relatif au régime spécial de retraite des industries électriques et gazières

NOR : TSSS2516746D

Publics concernés : assurés du régime spécial des industries électriques et gazières.

Objet : le décret fixe la liste des congés et des périodes de suspension du contrat de travail qui permettent, à compter du 1^{er} septembre 2023, le maintien de l'affiliation au régime d'assurance vieillesse géré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières alors même qu'ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime. Il prévoit par ailleurs des dispositions de toilettage rédactionnel du statut national du personnel des industries électriques et gazières pour tirer les conséquences des modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'avis de la CFE-CGC Energie en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération Chimie Energie-CFDT du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de FO Energie et Mines en date du 26 juin 2026 ;

Vu l'avis de la CGT Energies et Mines en date du 27 juin 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 16 de la loi du 9 août 2004 susvisée, les congés ou périodes de suspension du contrat de travail qui permettent le maintien de l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières après le 1^{er} septembre 2023, alors même qu'ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime, sont les suivants :

1° Le congé d'adoption internationale et extra-métropolitaine prévue à l'article L. 1225-46 du code du travail ;

2° Le congé parental d'éducation prévu au 1° de l'article L. 1225-47 du même code ;

3° Le congé de présence parentale prévu à l'article L. 1225-62 du même code ;

4° Le congé de solidarité familiale prévu à l'article L. 3142-6 du même code ;

5° Le congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du même code ;

6° Le congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans et le congé sans solde exceptionnel pour élever un enfant recueilli atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % prévus à l'article 20 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé ;

7° Le congé sans solde accordé dans les cas de nécessité absolue ou de force majeure prévu à l'article 20 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé ;

8° Le congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales prévu à l'article 21 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé ;

9° Le congé sabbatique prévu à l'article L. 3142-28 du code du travail et le congé sans solde dit de convenance personnelle prévu à l'article 20 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé ;

10° Le congé pour solidarité internationale prévu à l'article L. 3142-67 du code du travail ;

11° La période de mobilité volontaire sécurisée prévue à l'article L. 1222-12 du code du travail ;

12° Toute période de suspension du contrat de travail d'une durée maximale de cinq ans dont bénéficie le salarié au titre d'un dispositif de mobilité introduit par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur afin de lui permettre de réaliser un projet individuel ou d'exercer une activité salariée dans une entreprise ou un service qui ne relève pas du statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

13° La période de suspension du contrat de travail prévue à l'article L. 3142-83 du code du travail pour les salariés membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat et par les articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales pour les élus locaux ayant cessé d'exercer leur activité professionnelle ;

14° Le congé pour la création ou la reprise d'entreprise prévu au 1° de l'article L. 3142-105 du code du travail ;

15° Les absences au titre de toute activité accomplie dans le cadre de la réserve opérationnelle militaire prévue à l'article L. 4211-1 du code de la défense, ou de la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ;

16° Les absences liées à l'exercice du droit de grève, à une sanction disciplinaire ou à une incarcération ;

17° Tout autre congé ou absence dont la durée est inférieure à un mois.

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « sans aucune interruption » sont supprimés ;

2° Après les mots : « à ce régime », sont ajoutés les mots : « prévues au I de l'article 16 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ».

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*

MARC FERRACCI